



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 16813

### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les consequences generees par les modifications intervenues dans les conditions de repartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation par la taxe a la valeur ajoutee, a la suite des dispositions prevues par le decret no 85-1378 du 26 decembre 1985, portant application des dispositions de l'article 54 de la loi no 76-1232 du 29 decembre 1976, fixant les conditions de repartition de d'affectation des ressources du FCTVA Si l'architecture de l'ensemble du FCTVA a ete dans ses grandes lignes conservee, il est des points ou le regime anterieur a ete largement reforme. Ainsi, un syndicat intercommunal a vocation multiple (Sivom), maitre d'oeuvre dans le cadre de certaines realisations, ne peut plus beneficier de l'avantage financier non negligeable constitue par l'operation de recuperation de TVA Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont conduit a supprimer ce type de faveur consentie aux Sivom, alors que l'on vante, par ailleurs, les merites de l'intercommunalite.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 54 modifie de la loi de finances du 29 decembre 1976 enumere limitativement la liste des beneficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA). Ainsi les groupements de collectivites territoriales ne sont eligibles a ce fonds que lorsqu'ils regroupent exclusivement des communes, des departements, des regions et des etablissements figurant eux-memes sur la liste dressees par l'article 54 precite. Ce principe est rappele par la circulaire du 21 novembre 1989 relative au FCTVA Sous cette reserve, un syndicat intercommunal, qu'il soit a vocation unique ou multiple, peut donc beneficier du FCTVA des lors que les investissements projetes remplissent les conditions fixees par le decret no 89-645 du 6 septembre 1989. S'agissant d'une operation dont un syndicat intercommunal a vocation multiple (Sivom) est maitre d'oeuvre, l'investissement peut etre eligibile au FCTVA a condition que l'operation soit realisee pour le compte d'une collectivite ou d'un etablissement susceptible d'etre beneficiaire du fonds. L'attribution du FCTVA sur cette operation est versee a la collectivite ou a l'etablissement charge de la realiser, en l'occurrence le Sivom.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16813

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3604